

Référence : 20210316-RAP-63-0376-Insp-Transports-THEVENET-Creuzier-le-Vieux-2mars2021_V2

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : SAS Transport THEVENT 03300 – Creuzier-le-Vieux SIREN : 976120113 SIRET : 976120113 0049 (Creuzier le vieux)	S3IC : 0166.00007 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre DREAL <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED SEVESO / IED
Activité principale : Transport et logistique	
Date du contrôle : 02/03/2021	Date de la précédente visite : 17/09/2020
Inspecteur(s) :	
Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident début janvier 2020	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : dépôt d'une demande d'enregistrement et extension d'un entrepôt existant
Thème(s) du contrôle	Connaissance du site préalable à une demande d'extension
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Entrepôts	
Référentiel(s) du contrôle	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts • Arrêté 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement • Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple 	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Fonction	Société
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule UiD 03 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Contexte

L'entreprise Thévenet exploite, sur la commune de Creuzier le Vieux, les installations suivantes :

- un entrepôt frigorifique pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 4 juin 1998,
- un entrepôt couvert de 49 369 m³ pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 3 août 2006,
- un stockage de polymères de 700 m³ pour lequel un récépissé a été délivré le 3 août 2006,
- une installation de distribution de gazole et son stockage associé pour lesquels un récépissé de déclaration a également été délivré le 3 août 2006.

Les bâtiments actuels occupent une surface d'environ 9 196 m² (bâtiment principal) et 1 060 m² (bâtiment réfrigéré).

La déclaration de 2006 a été faite en prenant en compte le volume des marchandises stockées et non pas le volume total de l'entrepôt qui est en réalité d'environ 90 000 m³. Ainsi cet entrepôt n'est pas en situation régulière.

L'entreprise Thévenet a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'extension du dépôt existant. Ce bâtiment affecté au stockage aura une surface d'environ 5 200 m². Il sera construit dans les règles prescrites par l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et nécessitera 4 aménagements par rapport aux exigences de cet arrêté.

Le volume total des entrepôts après modification sera en conséquence d'environ 150 000 m³ et relèvera de l'enregistrement.

La construction du nouveau bâtiment permettra de mettre, aux normes prescrites par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'ensemble des entrepôts du site.

I.2 – Constats effectués

Les constats sont reportés en annexe. Pour chaque non-conformité ou observation, l'entreprise Thévenet a proposé soit la mise en conformité des entrepôts existants, soit l'aménagement des prescriptions suivant les mesures compensatoires qu'elle entend mettre en place.

Ces mises en conformité et mesures compensatoires (sprinklage, rideaux d'eau, réserve incendie, rétention des eaux d'incendies, mise en place de cantons, de dispositifs de désenfumage,...) permettront d'améliorer significativement la situation de cet établissement.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Propositions de suites administratives :

Concernant le résultat de la visite, 5 non-conformités et une observation ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

L'ensemble des non-conformités et observations relevées devront être levées avant la mise en service de l'extension qui doit permettre une conformité aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'inspection des installations classées vérifiera cela lors de la visite suite à la construction de l'extension.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur le 29 juin 2021 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur le 27 juin 2021 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur le 29 juin 2021 Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

Annexe -Fiche de constats

Constat N°1 : Absence de local de charge pour les batteries des chariots élévateurs

Selon le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, s'il n'y a pas d'émanation de gaz, une zone de recharge de batteries peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 m de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court circuit.

Dans la cellule ZELLER, cette distance n'est pas respectée.

L'exploitant veillera à une réorganisation ou un déplacement de local de charge afin de respecter les exigences réglementaires.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 17	Fin 2021	

Constat N°2 : Voie engins pour les services de secours

Le site ne dispose pas de voie maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt existant. A partir de la voie engins existante, les sapeurs pompiers ne peuvent pas accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Compte tenu qu'il y a une vente du bâtiment voisin, l'exploitant a indiqué qu'il va essayer d'acheter une bande 4 à 5 mètres afin d'avoir une voie engins aux normes.

L'exploitant informera l'Inspection de la solution qu'il adoptera pour disposer d'une voie engins sur le périmètre de son entrepôt existant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 3.2 annexe V	Fin 2021	

Constat N°3 :Contrôle des équipements sous pression

Ces équipements font l'objet d'un suivi régulier et un registre est tenu à cet effet. Un contrôle visuel par sondage n'a pas mis en évidence d'anomalie concernant l'état des appareils vus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM 20/11/2017		

Constat N°4 :Fluides frigorigènes

Sur le site, il y a 3 groupes froids : une centrale positive contenant 160 kg de fluide R422D soit 436 t éqCO₂, une centrale négative contenant 220 kg de fluide R448A soit 306 t éqCO₂, et une autre contenant 236 kg de fluide R449A soit 330 t éqCO₂. Ces installations ont été vérifiées par un organisme agréé. Des contrôles périodiques (2fois par an) ont été réalisés et les attestations de contrôle ont été fournies aux inspecteurs présents.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM 27/03/2014		

Constat N°4 : Fiches réflexes

Des fiches réflexes ont été mises en place sur le site.

Toutefois, ces dernières sont insuffisantes eu égard à l'importance de l'entrepôt. Elles doivent, notamment, dans le cadre de la procédure incendie, préciser l'organisation interne, les moyens humains et matériels sur site, les actions à effectuer (modalités de mise à l'arrêt des installations en marche, coupure des alimentations en gaz et en électricité, fermeture de vannes d'isolement de bassins de collecte d'eau incendie,), le traçage des actions menées.

L'exploitant a été informé de l'échéance du 31 décembre 2023 obligeant tous les entrepôts à être dotés d'un plan de défense incendie(PDI).

L'exploitant devra mettre en place des fiches plus développées dans l'attente de la rédaction de son PDI

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 21	3 mois	

Constat N°5 :Contrôle des installations électriques

Ces installations font l'objet d'un contrôle périodique annuel par un organisme compétent. Si ce contrôle est effectif, il apparaît :

- qu'un certain nombre d'éléments ne sont pas mis à disposition de l'organisme de contrôle ce qui ne lui permet pas de réaliser le contrôle de manière efficiente (exemple : pas de plan des zones explosives, local fermé à clé, impossibilité de couper l'alimentation électrique, ...),
- que de nombreuses remarques du contrôleur sont signalées comme étant récurrentes.

L'exploitant fera connaître à l'Inspection son plan d'actions pour faire réaliser les travaux nécessaires pour solder les remarques du contrôleur. Il fournira les documents nécessaires et prendra les dispositions nécessaires afin que lors du prochain contrôle tous ces signalements soient résolus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 15	Fin 2021	

Constat N°6 : État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose, sur le site et avant réception des marchandises, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

L'exploitant a fourni les FDS.

Ces dernières doivent être en français et leur contenu est prescriptif pour l'exploitant. Elles font apparaître la mention de danger mais pas la rubrique de la nomenclature des ICPE dans laquelle les produits sont à classer – cette situation est usuelle. Le code ONU correspond au code utilisé dans le cadre des transports de matières dangereuses qui est différent. La classification prise en compte par la réglementation applicable aux ICPE est différente.

Les produits dangereux relevant d'une rubrique 4xxx de la nomenclature des ICPE, devront être répertoriés dans l'état des stocks.

Cet état des stocks doit permettre de connaître,

- pour chaque rubrique ICPE 4xxx, la nature des produits, les quantités et les localisations sur le site
- pour chaque famille de produit dangereux ou non dangereux (avec une dénomination compréhensible par un public non averti), les quantités présentes sur le site.

En outre, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'application des prescriptions indiquées dans les fiches de données de sécurité ; cela vaut notamment en cas de perte d'intégrité totale ou partielle d'un (ou plusieurs) contenant(s) de produits dangereux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point1.4	3 mois	

Constat N°7: Tuyauterie de gaz naturel

La tuyauterie de gaz naturel n'a pas été contrôlée.

Un contrôle par un organisme compétent tel qu'un organisme habilité pour les visites ou requalification d'équipements sous pression est utile.

En outre, en cas de fuite de gaz dans un bâtiment, les effets sont nettement plus importants qu'en cas de fuite à l'extérieur. Ainsi, les canalisations de gaz ne doivent pas être installées dans les bâtiments, sauf la partie terminale d'alimentation des équipements.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 18.2	6 mois	